

Le blanchiment de fraude fiscale

25 TYPOLOGIE PRATIQUE DE LA SANCTION DU BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE

Article rédigé par :

Antonin LÉVY,

avocat aux barreaux de Paris et de New York, associé, Hogan Lovells (Paris) LLP

et

Salomé LEMASSON,

avocat au barreau de Paris, Hogan Lovells (Paris) LLP



A l'inverse de la pratique anglo-saxonne, il n'existe pas de lignes directrices publiées par les juridictions répressives ou la chancellerie offrant un éclairage sur la détermination de l'amende encourue au titre du délit de blanchiment. Cette absence se comprend aisément au regard de nos principes fondamentaux et de notre culture juridique. Les principes de légalité des peines et d'individualisation de celles-ci commandent aux magistrats de tenir compte de la personnalité des prévenus pour déterminer les peines prononcées (emprisonnement, amendes ou autre) dans la limite des durées et montants maximums prévus par la loi.

Pourtant, certaines dispositions offrent aux juridictions répressives un pouvoir discrétionnaire considérable, tout particulièrement dans la détermination de la peine d'amende. Tel est précisément le cas de l'article 324-3 du Code pénal, qui permet d'élever la peine d'amende à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Plusieurs questions se posent alors : au regard des spécificités de l'infraction de blanchiment dont la poursuite est constamment facilitée au détriment de celle de l'infraction principale, comment les magistrats déterminent-ils le montant des sanctions pécuniaires qu'ils prononcent ? Plus généralement, les sanctions du blanchiment respectent-elles le principe de proportionnalité ?

À travers le prisme de l'infraction de blanchiment de fraude fiscale, cette typologie vise à questionner, tant d'un point de vue théorique que pratique, la méthodologie appliquée par les

juridictions répressives pour déterminer les peines prononcées au titre du blanchiment.

1. Contours du délit de blanchiment

Le blanchiment est une infraction complexe de commission qui incrimine deux formes de comportement :

- la facilitation de la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ; et,
- le concours apporté à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Cette définition large permet de sanctionner toute personne (C. pén., art. 324-1).

Au titre du premier alinéa, le blanchisseur n'exerce aucune action sur le produit de l'infraction : il se contente de fournir

un alibi à l'auteur de l'infraction principale, à qui celle-ci doit avoir procuré un profit direct ou indirect. Ces justifications peuvent prendre des formes variées, au gré de l'ingéniosité des blanchisseurs : fausses factures, faux contrats de travail, activité fictive au sein d'une société réelle ou fictive, faux bulletins de paie, attestations de complaisance, etc.

À l'inverse, le second alinéa prévoit que le blanchisseur exerce une action directe sur le produit de l'infraction : il s'agit d'une opération de gestion économique du produit de la délinquance par le biais de transactions licites, étant précisé que l'existence d'un profit personnel n'est pas requise au titre de cet alinéa¹. De même, ces opérations de placement, de dissimulation ou de conversion peuvent prendre différentes formes : banquier ou courtier effectuant des placements d'argent pour le compte d'un client dont il sait qu'il a commis une fraude, conseiller fiscal à l'origine du montage permettant d'organiser l'insolvabilité de son client, constitutions de sociétés-écrans, utilisation de plusieurs comptes bancaires dans différents pays en vue d'éluider l'impôt, remboursements par chèque de sommes remises en espèces en vue de l'acquisition de biens immobiliers, etc.

Précisons qu'il a été jugé que l'auteur du blanchiment sanctionné pouvait également être l'auteur de l'infraction principale², la doctrine n'hésitant pas à parler d'« auto-blanchiment »³.

2. Le blanchiment : une infraction intentionnelle

Le blanchiment est une infraction intentionnelle (C. pén., art. 121-3). D'une manière générale, l'intention suppose chez l'agent la conscience et la volonté infractionnelle. Le blanchisseur doit avoir agi en connaissant les aspects matériels de la situation et de l'activité répréhensible. En d'autres termes, le blanchisseur doit avoir connaissance de l'origine illicite des fonds blanchis et accomplir les actes matériels de blanchiment en toute connaissance de cause. En revanche, il n'est pas nécessaire que le blanchisseur ait précisément connaissance de l'infraction principale dont les produits sont blanchis. Inversement, une erreur sur l'infraction d'origine ne saurait justifier une relaxe des faits de blanchiment⁴. Par extension jurisprudentielle, l'élément intentionnel du délit de blanchiment se déduit de la seule connaissance par le blanchisseur de l'origine criminelle ou délictuelle des fonds ou des biens concernés⁵.

3. Répression de l'infraction de blanchiment : approche théorique

Le blanchiment simple est puni de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende pour les personnes physiques (C. pén.,

art. 324-1). Les personnes morales encourent, quant à elles, jusqu'à 1 875 000 € d'amende par application de l'article 131-38 du Code pénal.

Les peines sont alourdies et portées à 10 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende si l'une des circonstances aggravantes suivantes est établie : lorsque le blanchiment est commis de façon habituelle ou en utilisant des facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est commis en bande organisée (C. pén., art. 324-2). Dans ce cas, les personnes morales encourent jusqu'à 3 750 000 € d'amende.

Les peines d'amende du blanchiment simple et aggravé peuvent en outre être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment (C. pén., art. 324-3).

Enfin, lorsque l'infraction principale est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à celle encourue au titre du blanchiment simple ou aggravé (donc respectivement supérieure à 5 ou 10 ans), le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction principale dont le blanchisseur a eu connaissance, étant précisé que ces peines sont également accrues en cas de circonstances aggravantes accompagnant l'infraction principale sous réserve que le blanchisseur en ait eu connaissance (C. pén., art. 324-4).

4. Choix discrétionnaire dans la détermination de l'amende

Le législateur a offert la possibilité aux juridictions répressives de choisir entre une amende dont le montant maximal est fixe ou un pourcentage adossé à la valeur des biens ou des fonds objets du blanchiment.

Ce choix d'option est laissé à l'entière discrétion des magistrats, indépendamment de circonstances factuelles ou légales spécifiques, sous réserve, bien sûr, du principe d'individualisation des peines qui leur commande d'adapter les peines prononcées à la personnalité des prévenus.

La jurisprudence relative au recel confirme d'ailleurs ce pouvoir discrétionnaire accordé aux magistrats, dont les enseignements sont transposables au blanchiment. Ainsi, les juges répressifs disposent, quant à l'application de la peine, d'une faculté discrétionnaire dont ils ne doivent aucun compte (dans les limites fixées par la loi) ; il en est ainsi du montant de l'amende qui peut être élevé jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés⁶. Il est intéressant de noter que dans cette espèce, la défense arguait du fait que les magistrats n'avaient pas pu déterminer avec précision la valeur de l'objet recelé, simplement évaluée à la somme de 500 000 francs « au moins ». L'argumentation est rejetée, et ce d'autant plus que le montant de l'amende auquel les prévenus avaient été condamnés était en toute hypothèse bien inférieur à la moitié de la valeur des biens recelés.

Certes, les magistrats disposent d'un choix discrétionnaire dont ils n'ont pas à rendre compte. Il n'en demeure pas moins que la jurisprudence a tout de même posé certaines limites

1. V. E. Daoud, *Le blanchiment de fraude fiscale* : Lamy droit des affaires, n° 83, 1^{er} juin 2013.

2. Cass. crim., 14 janv. 2004, n° 03-81.165 : JurisData n° 2004-02286.

3. V. not. G. Beaussonie, *Quelques observations à partir de (et non sur) l'« auto-blanchiment »* : AJP 2016, p. 192.

4. Cass. crim., 3 déc. 2003, n° 02-84.646 : JurisData n° 2003-021565.

5. Cass. crim., 1^{er} déc. 2004, n° 04-82.673.

6. Cass. crim., 9 févr. 1987, n° 86-92.864 : JurisData n° 1987-000360.

utiles. Ainsi, toujours à propos du délit de recel, la Cour de cassation impose aux magistrats qui viendraient à faire usage de la faculté qui leur est offerte de prononcer une amende supérieure au maximum prévu par les textes de préciser la valeur de la chose recelée sur laquelle est adossé le montant de l'amende⁷.

De façon surprenante, cette jurisprudence, pourtant ancienne, n'a pas été réaffirmée en matière de blanchiment. Or, l'entière discrétion conférée aux magistrats dans la détermination de l'assiette de calcul de l'amende du blanchiment n'est pas sans soulever d'importantes interrogations, et ce notamment au regard de l'autonomie croissante du délit de blanchiment par rapport à l'infraction principale.

5. Impact de l'autonomie de la répression sur la détermination de l'amende

L'infraction de blanchiment suppose l'existence d'une infraction principale antérieure dont les produits vont être réinjectés dans l'économie légale, avec l'objectif d'en dissimuler l'origine frauduleuse. Mais l'infraction de blanchiment ne se réduit pas uniquement à une simple infraction de conséquence - c'est-à-dire rattachable à une infraction précédente déterminée : il s'agit d'une infraction autonome, dont la poursuite et la répression s'effectuent indépendamment de l'infraction principale sous-jacente.

Ce principe d'autonomie se vérifie tout particulièrement en matière de blanchiment de fraude fiscale, la poursuite du blanchiment n'étant pas soumise aux mêmes exigences procédurales que celle de la fraude fiscale⁸.

Or, la consécration de l'autonomie de l'infraction de blanchiment n'est pas sans conséquence, notamment sur la détermination du *quantum* des sanctions. En effet, si on prend l'exemple du blanchiment de fraude fiscale, comment déterminer le montant des sommes blanchies sans référence aucune aux montants impliqués par la fraude fiscale ? Le pouvoir discrétionnaire des magistrats en la matière étant conséquent, il semblerait que le contrôle de la proportionnalité du montant de l'amende soit, en pratique, quasiment inexistant.

En effet, rappelons qu'il n'est pas nécessaire, pour poursuivre le délit de blanchiment, que l'infraction principale soit poursuivie et *a fortiori* condamnée. Il est même possible que celle-ci soit prescrite, sans que ce soit le cas pour le blanchiment. Or, puisque le juge pénal n'est pas le juge de l'impôt, comment et au titre de quelles compétences va-t-il pouvoir déterminer le montant de l'impôt élué sur lequel asseoir la condamnation pénale dans les cas de blanchiment de fraude fiscale si la fraude sous-jacente est prescrite ou ne fait pas l'objet de poursuites de la part de l'Administration fiscale ?

6. Assouplissement de l'élément matériel du blanchiment de fraude fiscale

On constate, en outre, une extension de l'appréciation de l'élément matériel du blanchiment opéré par les juridictions répressives.

Comme il a été dit précédemment, si les magistrats font le choix de l'article 324-3 susvisé, ils auront besoin, pour définir l'amende à prononcer au titre du blanchiment, de déterminer le montant des sommes correspondant au profit découlant de l'infraction principale qui a été blanchie.

Ainsi, en matière de blanchiment de fraude fiscale, il apparaît nécessaire de calculer le montant du profit généré par la fraude fiscale pour déterminer l'amende encourue au titre du blanchiment. Or, comme le souligne certains auteurs⁹, le profit d'une fraude fiscale ne se traduit généralement pas par une recette mais plutôt par une économie : l'impôt légalement dû n'a pas été acquitté, et c'est ce montant conservé qui est le produit de la fraude fiscale susceptible de blanchiment. Le patrimoine « officiel » du fraudeur s'accroît en proportion du montant de l'économie réalisée au titre de la fraude. Ainsi, seule cette économie devrait en théorie être qualifiée de « profit » découlant de l'infraction principale de fraude fiscale. À l'inverse, si on interprète l'accroissement du patrimoine dans son ensemble comme étant le « profit » de l'infraction principale, alors toute modification dans la consistance de ce patrimoine devient un « placement » ou une « conversion » au sens de l'article 324-1 du Code pénal, constituant ainsi l'élément matériel du délit de blanchiment. On note une tendance des parquets à suivre ce raisonnement : peu importe que le patrimoine soit le fruit d'une activité économique légitime ou d'un héritage ancien, dès lors que les actifs de ce patrimoine se sont modifiés dans le temps du simple fait de la gestion normale de ce patrimoine (par exemple bancaire), l'élément matériel du blanchiment est caractérisé.

7. Extension de l'assiette de l'amende encourue au titre du blanchiment de fraude fiscale

Parallèlement à un assouplissement dans la caractérisation de l'élément matériel du blanchiment, on note une tendance des juridictions à étendre l'assiette de l'amende encourue.

En principe, l'assiette de l'amende devrait, dans le cas particulier du blanchiment de fraude fiscale, se limiter au montant de l'impôt élué. Pourtant, le raisonnement similaire à celui tenu pour justifier un assouplissement dans la détermination de l'élément matériel du blanchiment permet également d'accroître l'assiette de l'amende.

Nous l'avons dit : le blanchiment de fraude fiscale n'implique pas *ipso facto* un patrimoine entièrement frauduleux. Au contraire, le patrimoine est principalement constitué de fonds ayant une origine légale : l'exercice d'une activité

économique, par exemple. La fraude fiscale est caractérisée par le fait de s'être soustrait à l'impôt légalement dû. Ainsi, les sommes susceptibles d'être le produit de l'infraction faisant l'objet du blanchiment ne constituent pas la totalité du patrimoine. Seules les sommes conservées au titre des droits élués constituent véritablement le produit de l'infraction de fraude fiscale, seul susceptible d'être blanchi. Si on prend l'exemple d'un compte bancaire, qu'il soit détenu à l'étranger ou non, les juridictions devraient théoriquement calculer le montant des impôts élués pour distinguer la part découlant de la fraude fiscale du solde total du compte, et ainsi déterminer l'assiette de l'amende susceptible d'être prononcée.

Or, on constate en pratique que les juridictions pénales se livrent rarement à de tels calculs, par manque d'appétence ou pour des raisons de simplification, assimilant *de facto* la totalité du compte au produit de la fraude fiscale, objet du blanchiment. Une telle approche nous paraît pour le moins discutable voire dangereuse au regard du principe de légalité des peines.

8. La sanction du blanchiment de fraude fiscale : enseignements jurisprudentiels

Les quelques décisions phares rendues récemment en matière de blanchiment de fraude fiscale offrent un éclairage intéressant quant à la pratique des juridictions répressives en termes de sanctions.

On note une grande tendance à la sévérité, et ce tout particulièrement envers les personnes physiques. La décision Cahuzac¹⁰ est, à ce titre, révélatrice : 3 ans d'emprisonnement ferme prononcés à l'encontre de l'ancien ministre du Budget pour fraude fiscale, blanchiment de fraude fiscale et déclaration incomplète ou mensongère de son patrimoine à la commission pour la transparence financière de la vie politique. Cette peine d'emprisonnement entraînant une incarcération effective - même si aucun mandat de dépôt n'a été prononcé - n'a été assortie d'aucune peine d'amende. Les magistrats ont en effet considéré que M. Cahuzac « ayant été sanctionné pécuniairement par des sanctions fiscales, il y a lieu, au titre du système français intégré de répression de la fraude fiscale, d'envisager une peine autre que la sanction pécuniaire », et ce même au titre du blanchiment. Les magistrats ont minutieusement justifié la peine prononcée, insistant sur « la durée de la fraude, son ampleur, son ancrage dans la vie de Monsieur Jérôme Cahuzac et du couple Cahuzac » et relevant que « ces faits de blanchiment s'inscrivent dans un contexte de dissimulation s'étendant sur près de vingt ans », témoignant d'une « volonté constante, réitérée et renforcée d'assurer la dissimulation ».

Les dés sont de nouveau lancés avec l'appel interjeté par M. Cahuzac, et l'on ne peut prédire si la cour d'appel fera preuve d'autant de sévérité que le tribunal correctionnel. Mais l'exemplarité d'une telle peine n'est pas sans rappeler celle prononcée par la 32^e chambre correctionnelle dans l'affaire

Nina Ricci¹¹. Le tribunal avait en effet condamné l'héritière de la célèbre couturière pour des faits de fraude fiscale, notamment par organisation fiscale de son insolvabilité et blanchiment de fraude fiscale, à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve d'une durée de 2 ans et une amende d'un million d'euros.

La cour d'appel de Paris¹² s'est, quant à elle, montrée plus clémente : elle a assorti dans sa totalité la peine d'emprisonnement de 3 ans du sursis avec mise à l'épreuve, mais a confirmé l'amende d'un million d'euros prononcée en première instance.

Il n'est pas inintéressant de s'attarder sur le raisonnement tenu tant par le tribunal correctionnel que par la cour d'appel pour justifier le *quantum* de la peine d'amende au regard du montant de la fraude fiscale sous-jacente. Sans y faire référence, les juridictions répressives ont fait le choix de retenir l'option leur permettant d'adosser le montant de l'amende à hauteur de la moitié des sommes blanchies. Le tribunal correctionnel, confirmé par la cour d'appel, a ainsi déterminé le montant de l'amende due au titre du blanchiment au regard du montant de la fraude fiscale, évaluée au regard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune élués entre les seules années 2007 à 2009 (1,9 million d'euros) et à l'aupe du patrimoine de la prévenue détenue en Suisse par installation de sa résidence fictive estimé à plus de 10 millions d'euros.

On constate que les magistrats ont choisi l'option d'une amende à hauteur de 50 % des sommes blanchies dès lors que le maximum de l'amende proposée par l'article 324-1 du Code pénal (375 000 € pour les personnes physiques) ne leur permet pas de sanctionner le blanchiment à hauteur des montants en jeu. Il apparaît que les juridictions répressives choisissent systématiquement l'option leur permettant d'imposer la sanction la plus sévère, tantôt la peine d'amende fixe, tantôt le pourcentage adossé aux sommes blanchies.

Les autres condamnations prononcées récemment en matière de blanchiment de fraude fiscale confirment cette approche. Ce constat s'avère en effet exact concernant les autres condamnations prononcées dans l'affaire Cahuzac : le dirigeant de la banque Reyl, M. François Reyl, et l'avocat ayant servi d'intermédiaire, M^e Philippe Houman, ont tous deux été condamnés à un an d'emprisonnement avec sursis et 375 000 € d'amende. La banque Reyl a été condamnée à une amende de 1 875 000 €. Il s'agit, pour ces trois personnes, du maximum de la peine d'amende encourue au titre de l'article 324-1 du Code pénal. Pourquoi les magistrats n'ont-ils pas fait le choix de prononcer des peines d'amende à hauteur de la moitié des sommes blanchies ? Tout simplement parce que le montant de la fraude fiscale perpétrée par le couple Cahuzac dont le produit - i.e., le montant des droits élués - a été blanchi ne permettait pas d'atteindre les montants maximums d'amende pour le blanchiment simple.

7. Cass. crim., 12 mars 1990, n° 89-82.643 : *JurisData* n° 1990-001098.

8. Cass. crim., 20 févr. 2008, n° 07-82.977 : *JurisData* n° 2008-043263.

9. V. S. Goguel-Nyegaard, *Blanchiment de fraude fiscale, les glissements dérangeants de la répression* : *AJP* 2016, p. 186.

10. TGI Paris, 32^e ch., 8 déc. 2016.

11. TGI Paris, 32^e ch., 13 avr. 2015, n° P10301092067.

12. CA Paris, pôle 5, ch. 13, 19 mai 2017, n° 15/03218.

9. Blanchiment de fraude fiscale et peines négociées

Malgré un manque de recul dû à la rareté des précédents sur le sujet, l'approche jurisprudentielle décrite ci-dessus semble également infuser les négociations d'accords transactionnels alternatifs au procès.

Ainsi, dans une procédure distincte de l'affaire Cahuzac mais impliquant de nouveau la banque Reyl, celle-ci a accepté de transiger dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Selon les déclarations publiques de l'avocat de la banque, le montant négocié de l'amende s'élève à 2,8 millions d'euros pour des faits de blanchiment de fraude fiscale relatifs à une demi-douzaine de comptes bancaires pour un montant total de 4,8 millions d'euros d'avoirs. Cette CRPC appelle deux remarques. Tout d'abord, les déclarations publiques suggèrent que l'assiette de calcul ayant permis de déterminer le montant des sommes blanchies a en réalité été assimilée au solde des comptes litigieux, sans référence aucune au montant des droits éludés. Ensuite, la peine négociée équivaut à la moitié de la valeur des biens sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, suggérant par la même occasion que les montants blanchis étaient en réalité bien supérieurs à ceux évoqués dans la presse, sauf à considérer que la peine négociée serait *contra legem*¹³.

À cet égard, l'introduction de la nouvelle convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)¹⁴ va nécessairement entraîner une révolution des pratiques et attentes des magistrats.

Tout d'abord, parce que la CJIP ne couvre que certains délits énumérés restrictivement, dont le blanchiment. La fraude fiscale n'est, quant à elle, pas susceptible d'accord à ce titre.

Ensuite, si on comprend aisément que les peines négociées au titre d'une CRPC puisent leur inspiration dans la pratique jurisprudentielle, tel ne saurait être le cas pour la CJIP. Quand la peine proposée dans le cadre d'une CRPC est nécessairement liée (puisque limitée) à la peine encourue pour l'infraction considérée, le principe même de la CJIP est au contraire de décorrélérer paiement d'une amende transactionnelle et reconnaissance de culpabilité pénale.

Ainsi, le nouvel article 41-1-2 du Code de procédure pénale prévoit, entre autre, le versement d'une amende d'intérêt public fixée proportionnellement aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les 3 derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. On anticipe déjà les difficultés d'application pratique soulevées par ces nouvelles dispositions, notamment dans des cas complexes de blanchiment de fraude fiscale impliquant un groupe de sociétés établies sur différents pays mais dont seules

quelques-unes seraient susceptibles d'être poursuivies en France pour des faits de blanchiment. On est dès lors bien en peine de déterminer à quelle société se réfère le chiffre d'affaire moyen annuel servant d'assiette au calcul de l'amende transactionnelle.

10. Peine complémentaire de confiscation et procédure de saisies-spéciales

Outre les peines principales d'emprisonnement (pour les seules personnes physiques) et d'amende (équivalent au quintuple des peines encourues pour les personnes morales), le délit de blanchiment est également sanctionné par des peines complémentaires.

Dans la mesure où les peines principales ne sont que de deux ordres (privation de liberté et sanction pécuniaire), les peines complémentaires puisent leur raison d'être dans la possibilité qui est offerte aux juridictions répressives de prononcer une condamnation qui soit la mieux adaptée possible à la situation de la personne condamnée et aux circonstances de fait. Elles offriraient ainsi, du moins en théorie, une meilleure efficacité répressive¹⁵.

Cet article n'a pas vocation à lister l'ensemble des peines complémentaires susceptibles d'être prononcées en cas de condamnation pour blanchiment. Il s'intéresse tout particulièrement à la peine complémentaire de confiscation prévue par les articles 324-7 (pour les personnes physiques) et 324-9 (pour les personnes morales) du Code pénal.

L'article 324-7 du Code pénal dresse la liste des peines complémentaires encourues en cas de condamnation pour blanchiment simple et aggravé, parmi lesquelles figure la confiscation. Celle-ci peut être directement liée à l'infraction sanctionnée et porter sur « la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou (...) la chose qui en est le produit » (8^e al.).

On mesure pleinement à quel point cette disposition peut s'avérer délicate en matière de blanchiment de fraude fiscale : les sommes détenues étant fongibles, comment les magistrats vont-ils déterminer avec précision celles qui constituent le « produit de l'infraction » ? Comme on l'a dit précédemment, il leur reviendrait de calculer le montant des droits éludés afin de déterminer la part susceptible de confiscation, ce qui est loin d'être systématiquement le cas.

En pratique, le 12^e alinéa du même article offre aux magistrats une porte de sortie leur évitant d'avoir à se lancer dans de tels comptes, puisque la confiscation peut porter sur « tout ou partie des biens du condamné ou (...) dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis ».

La confiscation portant sur tout ou partie du patrimoine n'est pas limitée aux seules personnes physiques : les personnes morales peuvent également voir leur patrimoine propre

confisqué, ainsi que les biens dont elles ont la libre disposition (C. pén., art. 324-9).

Sa nature de peine complémentaire emporte que la confiscation ne peut être ordonnée qu'avec une déclaration de culpabilité à titre de sanction. Cependant, pour garantir l'exécution des peines de confiscation, la loi du 9 juillet 2010¹⁶ est venue consacrer une catégorie de « saisies spéciales » destinées à faciliter l'appréhension des avoirs criminels. Consacrées aux articles 706-141 et suivants du Code de procédure pénale, ces saisies peuvent porter sur tout ou partie des biens d'une personne (saisie de patrimoine), sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou encore une créance. Le législateur a également institué des saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien¹⁷.

Parmi ces saisies spéciales, la confiscation de l'entier patrimoine fait partie des sanctions les plus redoutables en ce qu'il s'agit d'une mesure *in personam*¹⁸. Ainsi, la confiscation du patrimoine n'exige pas que soit établi un lien de causalité direct ou indirect avec l'infraction commise. Il n'est pas non plus nécessaire pour le magistrat de démontrer que le bien a été acquis illégalement ou qu'il constitue le produit direct ou indirect de l'infraction : il faut et il suffit que le bien appartienne au condamné.

Compte tenu des conséquences d'une telle mesure, un important contentieux s'est noué autour de cette question des saisies de patrimoine et des risques d'atteinte au droit de propriété. Sur ce point, la chambre criminelle apporte deux éléments de réponse : tout d'abord, il appartient aux juges du

fond d'apprécier *in concreto* la nécessité d'une telle atteinte au droit de propriété. Cette atteinte doit ensuite respecter le principe de proportionnalité.

La Cour de cassation a récemment approuvé les juridictions répressives d'avoir prononcé une mesure de confiscation d'un bien immobilier au visa de l'article 324-7, 12^e (en l'espèce, la maison et le terrain des prévenus) sans méconnaître l'article premier du Protocole additionnel de la Convention européenne des Droits de l'Homme, au motif que « les juges n'ont fait qu'user de leur pouvoir d'appréciation de la nécessité de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressée, au regard de la gravité des faits et de [leur] situation personnelle »¹⁹.

Si l'appréciation doit se faire *in concreto*, il n'en demeure pas moins que les juges du fond ne peuvent faire l'économie du principe de proportionnalité de la mesure. C'est ce qu'a récemment rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 4 mai 2017²⁰. En l'espèce, un prévenu dans une affaire de blanchiment aggravé avait vu cinq de ses immeubles saisis sur le fondement de l'article 324-7, 12^e du Code pénal. L'intéressé avait interjeté appel de ces décisions au motif qu'elles portaient une atteinte disproportionnée à son droit de propriété. Cet argument est validé par la Cour de cassation, qui sanctionne les juridictions du fond d'avoir considéré que ces mesures ne portaient pas une atteinte disproportionnée à la propriété privée dès lors qu'il ne s'agissait que de mesures conservatoires : « en statuant ainsi, sans rechercher si les mesures critiquées, en ce qu'elles concernent des éléments de patrimoine insusceptibles de constituer le produit de l'infraction, ne portaient pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété du demandeur, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ».

16. L. n° 2010-768, 9 juill. 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale : JO 10 juill. 2010, p. 12753.

17. V. Dalloz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, V^o Saisies spéciales, L. Ascensi.

18. V. G. Cotelle, Consécration implicite de la procédure de confiscation sans condamnation préalable : AJP 2016, p. 463.

19. Cass. crim., 30 mars 2016, n° 15-81.550 : JurisData n° 2016-005792.

20. Cass. crim., 4 mai 2017, n° 16-87.330 : JurisData n° 2017-008267.

13. Au regard des montants énoncés, on serait tenté de penser que la peine d'amende négociée est en réalité supérieure à la moitié de la valeur des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. Or, l'article 495-8 du Code de procédure pénale dispose que lorsqu'une peine d'amende est proposée, son montant ne peut être supérieur à celui de l'amende encourue.

14. L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : JO 10 déc. 2016, texte n° 52.

15. V. sur la notion, JCl. Pénal Code, fasc. 20, Peines criminelles et correctionnelles - Peines complémentaires applicables aux personnes physiques, J.-Y. Maréchal.